

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE  
Unité Territoriale Centre  
Antenne de Vesoul

ARRETE DREAL//2010 n° 818 du 27 MAI 2010

modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU

- le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2048 du 18 juillet 2007 autorisant la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES , établissement de VESOUL à exploiter une usine sur le territoire des communes de VESOUL, NOIDANS-LES-VESOUL et VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- les arrêtés préfectoraux n°1681 du 10 juillet 2008 et n°789 du 19 mai 2010 modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007 ;
- la demande présentée le 26 mai 2009, complétée le 31 juillet 2009 par la société PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., établissement de VESOUL, dont le siège social est situé Route de Gisy, 78140 VELIZY VILLACOUBLAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits réglementés sur le territoire de la commune de NOIDANS-LES-VESOUL ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 14 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2950 en date du 22 octobre 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois, du 16 novembre au 16 décembre 2009 inclus sur le territoire des communes de Chariez, Echenoz-la-Méline, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication les 27 octobre 2009 et 29 octobre 2009 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chariez, Echenoz-la-Méline, Noidans-les-Vesoul, Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- l'avis en date du 18 juin 2009 du CHSCT de PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES site de VESOUL (avis porté au dossier de DAE) ;
- le rapport et les propositions en date du 5 mars 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 28 avril 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté le 30 avril 2010 à la connaissance du demandeur ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 12 mai 2010 ;

#### **CONSIDÉRANT**

- que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par le stockage de liquides inflammables dans le nouveau bâtiment ND95 ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 :**

A l'issue du transfert des activités réglementées par le titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1681 du 10 juillet 2008 et n° 789 du 19 mai 2010, autorisant la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, établissement de Vesoul, 24 rue d'Echenoz, 70000 Vesoul, à exploiter ses installations, le récapitulatif des ICPE du site PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES de Vesoul, figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2048 du 18 juillet 2007, est supprimé et remplacé par le récapitulatif en annexe 1 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 :**

A l'issue du transfert des activités réglementées par le titre 5 de l'arrêté préfectoral n° 2048 du 18 juillet 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 1681 du 10 juillet 2008 et n° 789 du 19 mai 2010, autorisant la société PEUGEOT CITROËN AUTOMOBILES, établissement de Vesoul, 24 rue d'Echenoz, 70000 Vesoul, à exploiter ses installations, les prescriptions dudit titre 5 seront supprimées et remplacées par les prescriptions en annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera affiché en permanence et de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de NOIDANS-LES-VESOUL, de VAIVRE-ET-MONTOILLE et de VESOUL par les soins des maires pendant un mois.

### **ARTICLE 5 :**

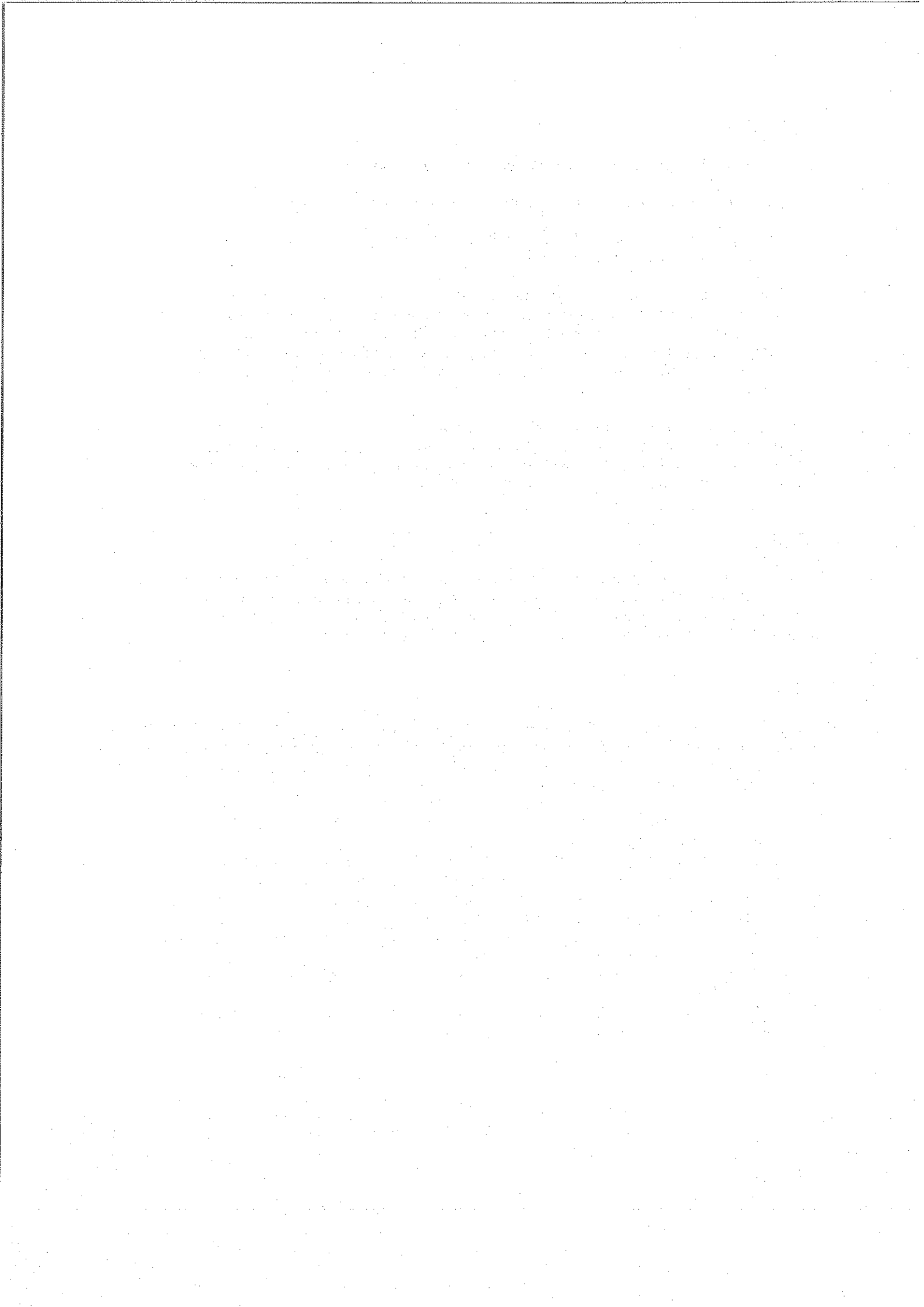
Le secrétaire général de la préfecture, les maires de NOIDANS-LES-VESOUL, VAIVRE-ET-MONTOILLE et VESOUL ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également notifié :

- aux maires des communes de ECHENOZ-LA-MELINE, PUSEY et CHARIEZ,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- au chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional des affaires culturelles de Franche Comté,
- au responsable de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANCON,
- au chef de l'Unité Territoriale Centre de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche Comté, à VESOUL.

Vesoul, le 21 MAI 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Wassim KAMEL



Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 818 du  
21 MAI 2010

-1-  
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 21 MAI 2010

**TITRE 5**  
**Règles particulières applicables**  
**au dépôt de liquides et gaz inflammables du bâtiment ND 95**

Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

**CHAPITRE 1 - Caractérisation des risques**

**ARTICLE T5.1 : INVENTAIRE DES PRODUITS DANGEREUX PRÉSENTS DANS LE BÂTIMENT.**

L'inventaire et l'état des stocks des produits dangereux susceptibles d'être présents dans le bâtiment (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

**ARTICLE T5.2 : ZONAGES INTERNES AU BÂTIMENT**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général de leurs stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

**CHAPITRE 2 - Infrastructures et installations**

**ARTICLE T5.3 : ACCÈS ET CIRCULATION RELATIFS AU BÂTIMENT ND 95**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables au bâtiment. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

**ARTICLE T5.4 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans le bâtiment.

Un gardiennage est assuré en permanence sur le site.

Le bâtiment ND 95 sera fermé à clé en dehors des heures d'exploitation.

**ARTICLE T5.5 : RÈGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMÉNAGEMENT**

A l'intérieur du bâtiment, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment ND 95, toutes les parois de la cellule n° 2 dédiée au stockage des aérosols et de liquides inflammables sont de propriété REI 120 autostables. Les percements ou ouvertures effectués

dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2s1d0 (M0) sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Le mur extérieur constituant la façade Sud du bâtiment ND 95 est de propriété REI 120 autostable. Il dépasse d'au moins un mètre la couverture au droit du mur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont imperméables et incombustibles (de classe A1<sub>FL</sub>).

Le support de toiture sera réalisé dans un matériau A1, et l'ensemble de la toiture (bac + isolant + étanchéité), sera de classe A2 s1d1.

L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice proof T3.

Les matériaux des ouvertures laissant passer l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le bâtiment ND 95 est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle, et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction à l'aide des systèmes automatiques de type sprinklage.

#### ARTICLE T5.6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent, qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute

disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### ARTICLE T5.7 : ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive du bâtiment. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Pour ces zones où un risque d'explosion existe, les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le stockage des aérosols est effectué exclusivement dans des casiers grillagés pour limiter les effets missiles.

#### ARTICLE T5.8 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE T5.9 : SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### ARTICLE T5.10 : CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude ou vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Il est interdit de chauffer au-delà d'une température à l'intérieur du bâtiment ND95 de 18°C.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

### **CHAPITRE 3 - Gestion des opérations portant sur des produits pouvant présenter des dangers**

#### **ARTICLE T5.11 : CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE T5.12 : INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE T5.13 : FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, tous les opérateurs et intervenants dans le bâtiment ND95, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices au minimum tous les deux ans de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

#### **ARTICLE T5.14 : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance sur les installations du bâtiment, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.



#### T5.14.1 - « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un

« permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### CHAPITRE 4 - Mesures de maîtrise des risques

#### ARTICLE T5.15 : LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité, sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

#### ARTICLE T5.16 : GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement de ces anomalies.

#### ARTICLE T5.17 : SURVEILLANCE ET DÉTECTION

Conformément aux engagements figurant dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au Centre de Protection Incendie du site. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### T5.17.1 - Détecteurs incendie

Dans les cellules de stockage n° 1 et n° 2 du bâtiment ND 95, un système de détection met en œuvre le dispositif d'extinction automatique. Cette mise en œuvre de l'extinction automatique est signalée automatiquement au Centre de Protection Incendie du site. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### T5.17.2 - Détecteurs gaz

Dans le local chaudière, un système de détection automatique de gaz, conforme aux référentiels en vigueur, est mis en place. L'alarme est reportée au Centre de Protection Incendie du site. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans les cellules de stockage n° 1 et n° 2, une détection automatique de LIE (limite inférieure d'explosivité) est mise en place. Ce système de détection commande une alarme sonore audible en tout point du bâtiment ND95. L'alarme est également reportée au Centre de protection Incendie du site.

#### T5.17.3 - Détecteurs fumées

Dans les cellules de stockage n° 1 et n° 2, des détecteurs de fumées sont installés. Leur déclenchement commande la fermeture des portes coupe feu, et commande également la coupure de l'alimentation du bâtiment ND95 en énergies (électricité et gaz). L'alarme est reportée au Centre de Protection Incendie du site.

### **CHAPITRE 5 - Prévention des pollutions accidentelles**

#### ARTICLE T5.18 : ETIQUETAGE DES PRODUITS DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, contenant des produits dangereux, sont étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits, doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE T5.19 : RÉTENTIONS

Dans le bâtiment ND95, tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention conforme aux prescriptions de l'article T2.9.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE T5.20 : TRANSPORTS - CHARGEMENTS — DÉCHARGEMENTS

Le transport des produits à l'intérieur du bâtiment est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel ou la détérioration des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le chargement et le déchargement des véhicules routiers desservant le stockage doivent être effectués uniquement sur une aire étanche, pourvue d'une rétention appropriée et située hors de la voie pompiers.

#### ARTICLE T5.21 : ÉLIMINATION DE PRODUITS DANGEREUX

L'élimination des produits dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### ARTICLE T5.22 : DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE T5.23 : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE T5.24 : RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée par un volume d'eau utilisable d'au moins 508 m<sup>3</sup>, permettant la mise en œuvre des moyens de secours durant 2 heures. Ces besoins peuvent être assurés par des poteaux d'incendie normalisés pouvant fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h ou par des réserves d'incendie artificielles ou naturelles.

Les points d'eau devront être placés à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment ND95 et distants entre eux de 150 m. La distance qui sépare le risque des points d'eau est mesurée par des voies accessibles aux engins de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la simultanéité des débits fournis par les poteaux d'incendie.

Les installations de sprinklage et les poteaux d'incendie sont raccordés directement sur les réseaux de distribution eau incendie du château d'eau de la colline de « La Motte », constitué de deux réservoirs de 3 000 m<sup>3</sup> dont deux fois 2 000 m<sup>3</sup>, composent la réserve incendie du site Peugeot de Vesoul. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant au niveau des postes d'eau incendie extérieurs, pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

En cas de besoin, les installations précitées peuvent être alimentées sur la réserve d'incendie située au site sud, d'une capacité de 2 100 m<sup>3</sup>, avec un surpresseur diesel de 680 m<sup>3</sup>/h.

En dernier lieu, elles peuvent également être raccordées sur la réserve de 588 m<sup>3</sup> avec un surpresseur diesel de 390 m<sup>3</sup>/h.

Les installations d'extinction d'incendie sont également constituées d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, devant être judicieusement répartis dans le bâtiment ND95.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE T5.25 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des produits dangereux et

notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE T5.26 : CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

##### T5.26.1 - Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

##### T5.26.2 - Plan d'opération interne

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) prend en compte le ND95 sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. Il met en oeuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'à l'arrivée des secours extérieurs. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en oeuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention relatifs au bâtiment ND95 ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné, si nécessaire, d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE T5.27 : PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2 100 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre T2.5.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

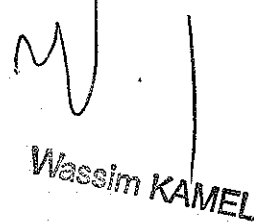
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 818 du 21 MAI 2010

Récapitulatif des ICPE du site Nord

Repère	Activité	Rubrique	Cit	Description	Bâtiment
<b>1. ACTIVITES CLASSEES</b>					
	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1412-2-b	D	Stockage de gaz inflammables liquéfiés (aérosols) Quantité de gaz = 17 t	ND95 (N36 Bis)
2	Stockage de produits réglementés	1432-2-a	D	Dépôt de produits inflammables Capacité équivalente = 820 m³	ND95 (N36 Bis)
3	Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	D	Dépôt de colle, apprêt... 21 m³	VI39
4.1	Installation de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	3 installations de distribution de FOD de 3 et 5 m³/h	NM38
4.2					N34
5.1	Entrepôt couvert	1510-1	D	Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 2 680 t Volume = 908 500 m³	N30 Halls A, B, C et D
5.2				Stockage de pièces de rechange Matières combustibles = 921 t Volume = 160 200 m³	N30 Hall F
6.1	Dépôt de bois, papier, carton	1530-2	D	Stockage de matériaux d'emballage = 6 500 m³	VI39
6.2				Stockage de matériaux d'emballage = 7 400 m³	NM38
6.3				Stockage de matériaux d'emballage = 6 850 m³	N35
7.1	Installation de compresseurs d'air	2920-2-b	D	Puissance absorbée = 97 kW (3 compresseurs)	NM38
7.2				Puissance absorbée = 110 kW	N30
7.3	Installation de réfrigération			Climatisation local clé Puissance absorbée = 66 kW	N30
8.1	Ateliers de charge accumulateurs	2925	D	205 postes → 600 kW	N30
8.2				84 postes → 500 kW	VI39
8.3				72 postes de charge	VI49
8.4				600 kW → 132 postes	N30
	Utilisation de substances radioactives	1715	D	66 détecteurs ioniques de fumée	N36

vu pour être annexé à  
 notre arrêté de ce jour  
 VESOUL, le 21 MAI 2010

Le Préfet  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général

  
 Wassim KAMEL

## Récapitulatif des ICPE du site Nord

Repère	Activité	Rubrique	Cl	Description	Bâtiment
<b>2. ACTIVITES NON CLASSEES</b>					
9	Stockage de produits réglementés	1172	NC	Stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques Quantités stockées = 8 t	ND95 (N36 Bis)
10	Stockage de produits réglementés	1173	NC	Stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques Quantités stockées = 2 t	ND95 (N36 Bis)
12.1	Stockage de liquides inflammables	1432-2	NC	Stockage extérieur de produits réglementés Capacité équivalente : 8 à 9 m3	Ouest V149
12.2	Stockage de liquides inflammables	1432-2	NC	15 m3 de fioul domestique Ceq= 3 m3	NM38
12.3	Stockage de liquides inflammables	1432-2	NC	6 m3 de fioul domestique Ceq= 1,2 m3	N34
13	Extension bâtiment	1510	NC	Préparation de commande pour expédition Masse de combustible = 214 t Volume bâtiment = 535 870 m3 Volume plastique = 38 m3	NM38
		2663-2			
14	Entrepôts couverts (structures légères)	1510	NC	Construction de 10 bâtiments de 2 750 m² à 3 200 m² unitaires Stockage de pièces de rechange (tôle, plastique, emballage) 100 t de matières combustibles par structure (en moyenne)	N61 / N62 N63 / N64 N65 / N66 NM67 / V168 N71 / N72
15	Entrepôts couverts (structures légères)	1510	NC	Construction de 5 bâtiments de 3 200 m² Stockage de pièces de rechange (tôle, plastique, emballage) Combustibles (plastiques) 45 t / structure	VI75 VI76 VI77 VI78 VI79
16	Travail du bois	2410	NC	Fabrication de caisses pour expédition de commandes spéciales Puissance installée = 25 kW	VI39
17	Stockage et distribution de pièces de rechange	2663-2	NC	Stockage de pièces de rechange Volume plastique = 810 m³	N30 Hall E
18	Installation de combustion	2910	NC	2 chaudière de 670 kW/chaudière	N30
				2 chaudières de 697 kW/chaudière	N33
				1 chaudière de 372 kW	N34
				2 chaudières de 465 kW/chaudière	N36
				1 ou 2 chaudières de puissance totale < 2 000 kW	ND95 (N36 Bis)
				1 chaudière de 639 kW	N37
				2 chaudières de 298 kW/chaudière	NM38
				2 chaudières de 580 kW/chaudière	VI41
				1 chaudière de 23 kW	VI45
				15 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 2,31 MW	VI39
				16 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 9,22 MW	NM38
				15 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 6,07 MW	N30
				8 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 0,27 MW	VI55
16 générateurs (puissance unitaire < 2 MW) de 1,42 MW	N71/N72				
8 make-up (puissance unitaire < 2 MW) de 10,23 MW	NM38				
28 make-up (puissance unitaire < 2 MW) de 25,47 MW	N30				
6 aérothermes (puissance unitaire < 2 MW) de 0,46 MW	N30				
130 panneaux rayonnants de 22 kW chacun (2,86 MW)	N30				
19	Installation de réfrigération	2920-2	NC	13 clim de puissance unitaire < 50 kW	N30
				4 clim de puissance unitaire < 50 kW	N33
				4 clim de puissance unitaire < 50 kW	N37
				7 clim de puissance unitaire < 50 kW	NM38
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	VI39
				2 clim de puissance unitaire < 50 kW	VI41
				4 clim de puissance unitaire < 50 kW	VI55
				3 clim de puissance unitaire < 50 kW	N73
				4 clim de puissance unitaire < 50 kW	N81
20.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs	2930.1	NC	Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 570 m²	N30
20.2				Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 896 m²	N34
20.3				Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 420 m²	VI39
<b>3. AUTRES INSTALLATIONS (activités ne relevant pas de la nomenclature des ICPE)</b>					
21.1	Extension bâtiment N35			Stockage antigel et liquide de refroidissement PE > 100° C	N35
21.2	Parc à fûts			700 m3 de produit	Nord de la voie ferrée

Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
VESOUL, le 21 Mai 2010

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par déléguation,  
Secrétaire Général

PSA PEUGEOT CITROËN

Wassim KAMEL

Site de Vesoul  
Assistance Technique Et Environnement

ATEE/ENV  
Vesoul, le 13/12/2006  
Mise à jour le 22 février 2010

## Récapitulatif des ICPE du site Sud

Repère	Activité	Rubrique	Cl	Description	Bâtiment
<b>1. ACTIVITES CLASSEES</b>					
	Emploi et stockage de produits toxiques	1131-2-c	D	Emploi et stockage de 3 tonnes de produits toxiques	VN09
2	Stockage d'acétylène	1418-3	D	Une alvéole d'acétylène Volume = 264 m <sup>3</sup>	N42
3.1	Stockage de liquides inflammables	1432-2-b	D	Dépôt aérien de liquides inflammables pour l'alimentation de la chaufferie : - 1 cuve de Fioul lourd de 540 m <sup>3</sup> - 1 cuve de Fioul domestique de 30 m <sup>3</sup> Capacité équivalente = 38 m <sup>3</sup>	N13
3.2		1432-2-b	D	Dépôt d'enduits et de solvants Capacité de stockage = 25 m <sup>3</sup>	V04
4	Installations de distribution de liquides inflammables	1434-1-b	D	Installations de distribution de carburants 3 distributeurs (essence sans plomb, gasoil, fuel domestique). Débit maximum équivalent = 9m <sup>3</sup> /h	N13
5	Entrepôts couverts	1510-1	A	Stockage pièces de rechange Matières combustibles = 1 800 t Volume bâtiment = 900 000 m <sup>3</sup>	N10
6	Dépôts de bois, papiers, cartons	1530-b	D	Stockage de matériaux d'emballage = 7 750 m <sup>3</sup>	N52
7	Travail des cuirs et des peaux	2360-b	D	Confection de gamiture cuir par découpe et couture Puissance installée = 100 kW	V01
8.1	Travail mécanique des métaux et alliages	2560-2	D	Machines d'usinage autonomes Atelier de maintenance Puissance installée > 50 kW	N24
8.2			D	Machines de sertissage, cinchage Puissance installée = 106 kW	VN09
9	Traitement chimique des métaux	2565-2-a	A	Le volume des bains de traitement est de 79 m <sup>3</sup>	VN09
10	Transformation de polymères	2661-1-b	D	Installation de masticage des serrures de capots et portes Consommation = 2,8 t/j	VN09
11	Installation de combustion	2910-A-1	A	Installation de combustion de 48,4 MW regroupant 7 chaudières : - Fioul lourd pour les chaudières 1 à 4 (8,1 MW) - gaz naturel pour les chaudières 5 et 7 (8MW) - 1 chaudière hors service (n° 6)	N12
12.1	Installations de compresseurs d'air	2920-2-a	A	Installation de production d'air comprimé Puissance absorbée = 957 kW	N12
12.2	Installation de réfrigération	2920-2-b	D	Groupe de production d'eau glacée pour l'installation de cataphorèse Puissance absorbée = 94 kW	VN09
12.3			D	Groupe de production d'eau glacée pour l'installation de cataphorèse Puissance absorbée = 172 kW	VN09
13	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921-1-b	D	TAR pour refroidissement du réseau d'eau des pinces à souder Puissance thermique = 1 800 kW	N57
14.1	Ateliers de charge d'accumulateurs	2925	D	62 postes → 300 kW	VN09
14.2			D	170 postes → 500 kW	N10 (Ouest)
14.3			D	140 postes → 600 kW	N10 (Est)
14.4			D	Puissance maximale 250 kW	N70
15	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture	2940-1-a	A	Application "au trempé" utilisant des produits à base de liquides inflammables de la 2ème catégorie Volume des cuves = 160 m <sup>3</sup> vol. équivalent = 1,6 m <sup>3</sup> Cuisson séchage (cataphorèse)	VN09

## Récapitulatif des ICPE du site Sud

Repère	Activité	Rubrique	Clf	Description	Bâtiment
<b>2. ACTIVITES NON CLASSEES</b>					
16	Stockage de liquides inflammables.	1432-2	NC	Stockage de carburants pour station de distribution Réservoir double paroi de 15 m3 compartiments essence sans plomb (5 m3) et gasoil (10 m3). Réservoir double paroi de 5 m3 (égoutures fuel lourd). Capacité équivalente totale = 3,3 m3	N13
17.1	Entrepôts couverts	1510-1	NC	Stockage de rouleaux de tissus et PVC Matières combustibles = 100 t Volume = 6 700 m3	Sous-sol V01
17.2			NC	Stockage de pièces métalliques, ouates, mousses et housses en tissu ou cuir Matières combustibles < 500 t Volume = 20 800 m3	V16
			NC	Stockage de pièces de rechange (tôle, plastique, emballage) Matières combustibles < 500 t	V194 (Près Baulères)
18	Travail du bois	2410	NC	Atelier de débit de bois Puissance < 50 kW	N10
19	Installation de combustion	2910	NC	1 chaudière de 1 900 kW	VN09
				1 chaudière de 63 kW	V06
				1 chaudière de 50 kW	N10
				1 chaudière de 99 kW	N52
20	Installation de réfrigération	2920-2	NC	12 clim de puissance unitaire < 50 kW	N10
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	N11
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	N15
				2 clim de puissance unitaire < 50 kW	N24
				5 clim de puissance unitaire < 50 kW	N25
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V06
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V19
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V18
				1 clim de puissance unitaire < 50 kW	V02
				7 clim de puissance unitaire < 50 kW	VN09
12.4				Climatisation salle informatique Puissance = 33 kW	N25
21.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteurs	2930-1	NC	Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 830 m²	N10
21.2				Atelier du service d'entretien des engins de manutention Surface = 216 m²	N24
<b>3. AUTRES INSTALLATIONS (activités ne relevant pas de la nomenclature des ICPE)</b>					
22	Extension magasin Sud			Création d'une plate forme de 11 quais dechargement camions	N10
23	Extension du Bâtiment N 24			Extension de 3 000 m² activité ferrage	N24